Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

RAPPORT TECHNIQUE

ATTITUDES DES JUGES FACE À LA CONDAMNATION AVEC SURSIS : RÉSULTATS DU SONDAGE NATIONAL

2000-10f

Julian V. Roberts, Anthony N. Doob et Voula Marinos
le Centre de criminologie était à l'Université d'Ottawa

Avec l'aide de
Carol La Prairie, le juge David Cole et Tracy Perry

avril 2000

Division de la recherche et de la statistique/
Research and Statistics Division

Secteur des politiques/
Policy Sector

Canada

ATTITUDES DES JUGES FACE À LA CONDAMNATION AVEC SURSIS : RÉSULTATS DU SONDAGE NATIONAL

2000-10f

Julian V. Roberts, Anthony N. Doob et Voula Marinos
le Centre de criminologie était à l'Université d'Ottawa

Avec l'aide de
Carol La Prairie, le juge David Cole et Tracy Perry

avril 2000

Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère de la Justice Canada.

Remerciements

Les auteurs expriment toute leur gratitude aux juges qui ont participé au sondage, particulièrement à ceux qui ont ajouté des commentaires sur leur expérience. Nous souhaitons également remercier les juges de la cour provinciale de Brampton, de même que M. David Daubney, chef de l'équipe sur la réforme du système de détermination de la peine au ministère de la Justice, qui ont commenté une version préliminaire du questionnaire. Lia Di Guilio nous a apporté son aide dans le traitement de texte des rapports provisoire et définitif.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements ..... **iii**

1.0 INTRODUCTION **1**

1.1 Objectif du sondage 1
1.2 Méthodologie 2

2.0 RÉSULTATS **3**

2.1 Utilisation de la condamnation avec sursis jusqu'à la date du sondage 3
2.2 Objectif des condamnations avec sursis 4
2.3 Infractions pour lesquelles la condamnation avec sursis est particulièrement appropriée 5
2.4 Efficacité de la condamnation avec sursis 6
2.5 Incidence de la condamnation avec sursis 7
2.6 Directives des tribunaux d'appel 8
2.7 Ressources communautaires et ressources de contrôle 9
2.8 Nature des conditions imposées 12
2.9 Conséquences d'un manquement aux conditions 13
2.10 Incidence de la condamnation avec sursis 16
2.11 Perceptions de la population face à la condamnation avec sursis 17
2.12 Utilité d'un outil statistique servant à prédire le risque de récidive 22

Bibliographie **23**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1: Province ou territoire du répondant 3
Tableau 2.2: Nombre de condamnations avec sursis infligées par province ou territoire 4
Tableau 2.3: Objectif le plus important de la condamnation avec sursis 5
Tableau 2.4: Infraction la plus appropriée pour une condamnation avec sursis 5
Tableau 2.5: Efficacité de la condamnation avec sursis 6
Tableau 2.6: Incidence relative de la condamnation avec sursis 7
Tableau 2.7: Caractère adéquat des directives des tribunaux d'appel, tous les répondants 8
Tableau 2.8: Caractère adéquat des directives données par les cours d'appel en fonction de la province ou du territoire 9
Tableau 2.9: Disponibilité des ressources 9
Tableau 2.10: Attitude envers la condamnation avec sursis en fonction des ressources communautaires 10
Tableau 2.11: Caractère suffisant du contrôle 10
Tableau 2.12: Caractère suffisant du contrôle en fonction de la fréquence d'utilisation 11
Tableau 2.13: Nombre de programmes de traitement offerts 11
Tableau 2.14: Nombre satisfaisant de programmes de traitement en fonction de la fréquence d'utilisation 12
Tableau 2.15: Utilisation des conditions facultatives 13

Tableau 2.16: Manquement aux conditions 14
Tableau 2.17: Pourcentage de contrevenants ramenés devant le tribunal 14
Tableau 2.18: Problèmes relatifs aux audiences faisant suite à un manquement 15
Tableau 2.19: Problèmes relatifs aux audiences faisant suite à un manquement, à l'exclusion des juges n'en ayant jamais présidé 15
Tableau 2.20: Réaction judiciaire à un manquement 16
Tableau 2.21: Conséquences d'un manquement en fonction de la fréquence d'utilisation 16
Tableau 2.22: Efficacité de la condamnation avec sursis pour réduire les taux d'incarceration 17
Tableau 2.23: Connaissance de la population 18
Tableau 2.24: Réaction de la population « informée » 19
Tableau 2.25: Efficacité possible de l'éducation de la population 20
Tableau 2.26: Éducation de la population en fonction de la fréquence d'utilisation 20
Tableau 2.27: Appui de la population « informée » en fonction de la fréquence d'utilisation 21
Tableau 2.28: Incidence de la condamnation avec sursis sur l'opinion publique 21
Tableau 2.29: Utilité d'une échelle de prévision des risques 22

104-05958/

1.0 INTRODUCTION

1.1 Objectif du sondage

On peut chercher à comprendre la réaction des juges à la nouvelle sanction de deux façons. Soit qu'on analyse la jurisprudence, soit qu'on réalise un sondage systématique auprès des juges siégeant en première instance. La première méthode comporte trois lacunes : premièrement, seule une faible minorité des peines infligées seront publiées par les services d'information juridique. Or, à la fin de la période de sondage, environ 20 000 condamnations avec sursis avaient été prononcées dans tout le Canada. Deuxièmement, les décisions qui sont publiées peuvent fort bien être dignes de mention (du moins, il faut espérer qu'elles le sont) sous un aspect particulier et donc ne pas être représentatives de la majorité des peines avec sursis qui ont été infligées.

La dernière lacune tient au fait que, dans une analyse des décisions publiées, le raisonnement qui sous-tend la décision du juge doit être inféré dans une large mesure, car le jugement n'est pas d'ordinaire assez détaillé pour expliquer tous les éléments ayant donné lieu à la sanction. En effet, les juges de première instance ont rarement le temps de rédiger des motifs qui expliquent l'ensemble des facteurs pertinents pris en considération au moment de la détermination de la peine. Un sondage, par contre, présente l'avantage de poser des questions directes relatives à l'utilisation des condamnations avec sursis. Le présent rapport devrait donc servir de complément à toute analyse juridique fondée sur les décisions publiées.

Un dernier point. Le raisonnement judiciaire à l'égard de l'article 742 n'est pas statique : il évolue continuellement, en réponse aux jugements des cours d'appel des provinces, à la nouvelle doctrine socio-juridique, à l'expérience dans la mise en œuvre de la sanction elle-même et, peut-être, à l'opinion publique. L'emploi par les juges des condamnations avec sursis sera aussi vraisemblablement influencé par le comportement des contrevenants. Par conséquent, si le taux de manquement aux ordonnances reste faible et que la réaction de la population n'est pas extrêmement négative, il est probable que l'emprisonnement avec sursis connaîtra une popularité grandissante. En dernier lieu, rappelons que le sondage remonte à 1999, avant l'arrêt où la Cour suprême a donné des directives à l'égard des condamnations avec sursis (*R. c. Proulx*). Cette décision aura probablement une incidence notable sur l'utilisation de ce genre de peine par les tribunaux de première instance. Notre sondage présente les réactions de l'appareil judiciaire au régime de condamnation avec sursis avant de connaître l'avis de la Cour suprême et constitue donc un point de comparaison utile par rapport à l'emploi de cette peine après la décision *Proulx*.

Il est crucial de cerner la réaction des juges de procès à la nouvelle peine pour comprendre comment celle-ci est mise en œuvre, ce qui est particulièrement vrai étant donné que les cours d'appel des provinces ont adopté des positions quelque peu différentes à l'égard de la nouvelle sanction (Manson, 1998). Le sondage visait donc à cerner l'expérience des juges depuis septembre 1996.

1.2 Méthodologie

Un questionnaire a été conçu et testé préalablement auprès de 13 juges de Toronto et d'Ottawa. Il contenait des questions permettant de cerner l'expérience des répondants avec la condamnation avec sursis, ainsi que bien d'autres points relatifs à l'administration de la nouvelle peine. Une fois prêt, le questionnaire a été distribué dans tout le pays à l'ensemble des juges de procès siégeant aux tribunaux pour adultes en matière pénale, par l'entremise des juges en chef de chaque juridiction. Les répondants ont reçu une enveloppe-réponse et pouvaient retourner le questionnaire directement au ministère de la Justice. Les réponses étaient donc anonymes, mais certains juges ont joint des lettres donnant de plus amples commentaires.

L'envoi s'est enclenché en mai 1998 pour se terminer en septembre de la même année. Les taux de réponse sont critiques dans tout sondage, et nous nous sommes efforcés d'obtenir le plus grand nombre de réponses possible. À la clôture de la collecte des données, nous avions obtenu la participation de 461 juges, soit 36 % du total. Il s'agit d'un taux respectable pour un groupe professionnel occupé, et il se compare favorablement à celui d'autres enquêtes portant sur la justice pénale. Le dernier sondage systématique effectué auprès des juges chargés de la détermination de la peine au Canada datait de 1986 et avait donné lieu à un taux de réponse de 32 % (s'adresser au personnel de la recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988).

2.0 RÉSULTATS

Le tableau 2.1 présente une ventilation des réponses en fonction de chaque province ou territoire. Comme on peut le constater, plus de la moitié des répondants provenaient de trois provinces : l'Ontario (30 % du total), le Québec (16 %) et l'Alberta (12 %).

Tableau 2.1 : Province ou territoire du répondant

PROVINCE/TERRITOIRE	NOMBRE	% DU TOTAL*
Ontario	134	30,1
Québec	69	15,5
Alberta	51	11,5
Colombie-Britannique	50	11,2
Manitoba	33	7,4
Saskatchewan	25	5,6
Nouveau-Brunswick	21	4,7
Nouvelle-Écosse	20	4,5
Terre-neuve	16	3,6
Yukon	5	1,1
Île-du-Prince-Édouard	4	0,9
T.N.-O.	3	0,7
Aucune réponse**	14	3,1
Total	445	100

*Nombre de questionnaires où le répondant n'a pas précisé son territoire ou sa province.

2.1 Utilisation de la condamnation avec sursis jusqu'à la date du sondage

Puisque le sondage a été réalisé moins de deux ans après l'introduction de la nouvelle sanction, il n'est peut-être pas surprenant que près de moitié des juges de l'échantillon (45 %) ont infligé moins de dix condamnations avec sursis. Un cinquième (21 %) avaient prononcé entre 11 et 20 peines de ce genre, et le quart des répondants avaient infligé plus de 20 condamnations avec sursis. Un petit nombre de juges (50, soit 7 %) y avaient eu recours plus de 50 fois. Seulement 6 % des juges n'avaient infligé aucune condamnation avec sursis à la date du sondage (tableau 2).

Variation considérable du nombre d'ordonnances de sursis d'une région à l'autre

Il y avait des écarts considérables dans tout le pays quant au recours à l'emprisonnement avec sursis. Par exemple, en Alberta, seulement 30 % des juges avaient infligé au moins 11 ordonnances de sursis, tandis qu'en Saskatchewan, la province voisine, c'était le cas de 61 % des répondants. Les comparaisons entre l'Ontario et le Québec amènent une conclusion semblable : au Québec, près des trois quarts des répondants utilisaient fréquemment la condamnation avec sursis (11 ordonnances ou plus), comparativement à juste un tiers des juges ontariens. La ventilation détaillée du recours à cette peine par province et territoire est illustrée au tableau 2.2.

Tableau 2.2 : Nombre de condamnations avec sursis infligées par province ou territoire

	Nombre de peines infligées				
Province ou territoire :	Aucune	1-10	11-20	21 ou plus	Total
T.-N.	6,3 %	43,8 %	12,5 %	37,5 %	100 % (16)
Î.-P.-É.	--	*75,0 %*	*25,0 %*	--	*100 % (4)*
N.-É.	--	55,0 %	30,0 %	15,0 %	100 % (20)
N.-B.	4,8 %	23,8 %	33,0 %	38,1 %	100 % (21)
QUÉBEC	8,5 %	19,7 %	25,4 %	46,5 %	100 % (71)
ONT.	7,4 %	55,1 %	15,4 %	22,1 %	100 % (136)
MAN.	15,6 %	56,3 %	15,6 %	12,5 %	100 % (32)
SASK.	3,2 %	35,5 %	29,0 %	32,3 %	100 % (31)
ALB.	5,7 %	64,2 %	18,9 %	11,3 %	100 % (53)
C.-B.	--	63,5 %	21,2 %	15,4 %	100 % (52)
YUKON	--	*20,0 %*	*60,0 %*	*20,0 %*	*100 % (5)*
T.N.-O.	--	*100,0 %*	--	--	*100 % (3)*
Total	6,1 %	48,4 %	20,9 %	24,5 %	100 % (444)

Remarque : Les pourcentages en italiques désignent un échantillon très restreint. Pour ce tableau et tous les tableaux suivants, le nombre de dossiers qui correspond aux pourcentages est indiqué entre parenthèses.

2.2 Objectif des condamnations avec sursis

La réduction des taux d'incarcération est considérée comme l'objectif le plus important de la condamnation avec sursis

En réponse à une question ouverte, plus de la moitié des juges ont précisé que la réduction des taux d'incarcération ou la création d'une solution de rechange peu onéreuse à l'emprisonnement constituait, à leur avis, l'objectif le plus important de la nouvelle peine. La réinsertion sociale du contrevenant était l'objectif prédominant pour un quart des répondants. Il est intéressant de constater qu'un peu plus de un juge sur dix voyaient la condamnation avec sursis comme une sanction intermédiaire. Or l'article 742 énonce expressément que la nouvelle peine *remplace* l'emprisonnement et qu'elle ne se situe pas quelque part entre la probation et l'incarcération. Par conséquent, ces juges semblent avoir adopté une interprétation légèrement différente du législateur, car ils considèrent que la condamnation avec sursis constitue à la fois une solution de rechange et une sanction intermédiaire (tableau 2.3).

Tableau 2.3 : Objectif le plus important de la condamnation avec sursis

Quel est selon vous l'objectif le plus important des condamnations avec sursis? (Q2)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Réduire les taux d'emprisonnement	3,2 %
Réagir à l'infraction : réinsertion du contrevenant, emploi, etc.	27,3 %
Fournir une solution de rechange moins onéreuse que l'emprisonnement	24,2 %
Fournir une autre sanction intermédiaire	10,7 %
Autre	5,7 %
Total	100 % (422)

Remarque : Nous ne signalons que le premier objectif mentionné ; certains en ont précisé plus d'un.

2.3 Infractions pour lesquelles la condamnation avec sursis est particulièrement appropriée

C'est à l'égard des crimes contre les biens que la condamnation avec sursis est la plus appropriée

On a demandé aux juges s'ils pouvaient préciser les infractions pour lesquelles l'emprisonnement avec sursis était particulièrement approprié. Les résultats sont présentés au tableau 2.4. Sur l'ensemble des juges, 423 ont répondu à cette question, et de ce nombre, environ les deux tiers (64 %) ont mentionné au moins une infraction contre les biens. Le quart des juges ont répondu qu'il n'y avait aucune infraction pour laquelle la nouvelle sanction était particulièrement appropriée. Les répondants ont affirmé dans une proportion de 8 % qu'ils envisageraient d'infliger une condamnation avec sursis pour un crime avec violence, mais seulement pour les infractions ayant causé des dommages peu importants. L'article 742 ne précise aucune infraction ou catégorie d'infraction, mais les réponses à ces questions peuvent laisser entendre que les juges interprètent le danger pour la collectivité essentiellement d'après la nature de l'infraction. Les auteurs d'infractions contre les biens sont généralement considérés moins dangereux pour la communauté, de sorte qu'un emprisonnement avec sursis s'appliquerait particulièrement bien à leur cas.

Tableau 2.4 : Infraction la plus appropriée pour une condamnation avec sursis

Estimez-vous qu'il existe un genre d'infraction pour laquelle une condamnation avec sursis est particulièrement appropriée? (Q3a)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Aucune infraction particulière n'est particulièrement appropriée pour une condamnation avec sursis	26,2 %
Une ou plusieurs infractions avec violence (surtout «mineures ») sont précisées	7,6 %
Une ou plusieurs infractions contre les biens sont précisées	57,0 %

(Remarque : Nous avons donné un code différent aux infractions avec violence et aux infractions contre les biens ; un juge peut donc avoir mentionné les deux.)

2.4 Efficacité de la condamnation avec sursis

La condamnation avec sursis est jugée aussi efficace que l'emprisonnement aux fins de la réintégration sociale... mais pas de la dissuasion ou de la dénonciation

Une importante question est mise en lumière dans la jurisprudence en appel, où les auteurs s'interrogent sur l'efficacité de la condamnation avec sursis par rapport à l'emprisonnement pour atteindre les objectifs de la détermination de la peine. Plusieurs juridictions provinciales d'appel ont affirmé que l'efficacité est équivalente dans les situations appropriées (*R. c. Biancofiore*). On a demandé aux juges de procès si la condamnation avec sursis pouvait être aussi efficace que l'emprisonnement dans l'atteinte des objectifs suivants : la proportionnalité de la sanction, la dénonciation, la dissuasion, la réinsertion sociale et la réparation des torts. Comme l'indique le tableau 2.5, les répondants estimaient clairement que la condamnation avec sursis était plus efficace à l'égard de certains objectifs que d'autres : près des trois quarts (72 %) des répondants étaient d'avis que cette peine était « toujours » ou « habituellement » aussi efficace que l'emprisonnement aux fins de la réinsertion sociale. Toutefois, seulement le tiers des juges environ croyaient que c'était le cas pour la dissuasion ou la dénonciation. Selon le quart des répondants, la condamnation avec sursis n'était jamais ou presque jamais aussi efficace que l'emprisonnement dans un but de dissuasion (tableau 2.5).

Tableau 2.5 : Efficacité de la condamnation avec sursis

	La condamnation avec sursis peut-elle être aussi efficace que l'emprisonnement dans l'atteinte des objectifs suivants...				
Les juges ont répondu que c'est aussi efficace que...	Proportionnalité	Dénonciation	Dissuasion	Réinsertion sociale	Réparation
Toujours/ habituellement	51,1 %	35,3 %	34,7 %	71,7 %	59,2 %
Parfois	33,6 %	33,0 %	40,9 %	23,8 %	30,7 %
Presque jamais/jamais	15,3 %	31,7 %	24,4 %	4,4 %	10,1 %
Total	100 % (450)	100 % (448)	100 % (450)	100 % (449)	100 % (443)

Les juges ayant infligé davantage de condamnations avec sursis ont tendance à être plus positifs à l'égard de cette nouvelle sanction

Nous avons également évalué les perceptions des juges en fonction de leur expérience des peines d'emprisonnement avec sursis. L'échantillon a été réparti en trois groupes : ceux qui n'avaient pas infligé de condamnations avec sursis, ceux qui en avaient infligé quelques-unes (entre une et dix) et ceux qui y avaient eu recours à 11 reprises au moins. La première analyse montre que les juges ayant utilisé souvent cette peine (11 fois ou plus) sont plus

optimistes quant à sa capacité d'atteindre les objectifs de proportionnalité, de dénonciation ou de dissuasion.

Par exemple, à l'égard du premier objectif, près des deux tiers des juges ayant imposé souvent la condamnation avec sursis ont répondu que celle-ci pouvait s'assortir de conditions qui la rendent aussi efficace qu'une peine normale d'emprisonnement. Par contre, seulement 17 % des juges qui n'avaient jamais infligé de peines avec sursis partageaient ce point de vue. Le groupe d'utilisateurs peu fréquents tombait entre ces deux extrêmes. Il en va de même pour les autres objectifs.[1].

2.5 Incidence de la condamnation avec sursis

Une importante minorité de juges estiment que la condamnation avec sursis a les mêmes retombées qu'une ordonnance de probation assortie des mêmes conditions

Les réponses à une autre question éclairent davantage les réponses relatives à l'efficacité. On a ainsi demandé aux juges s'ils estimaient que l'emprisonnement avec sursis avait des retombées différentes sur le contrevenant par rapport à une ordonnance de probation *assortie des mêmes conditions*. Afin d'être efficace et de véritablement remplacer l'emprisonnement, la condamnation avec sursis doit être différente d'une ordonnance de probation. Toutefois, le tiers des juges croyaient que l'ordonnance de sursis n'avait pas de répercussions distinctes. Seulement un juge sur cinq a déclaré que la nouvelle peine avait vraiment une incidence différente sur le contrevenant (voir le tableau 2.6). Ce résultat peut expliquer pourquoi certains juges sont sceptiques quant à la capacité de la peine d'emprisonnement avec sursis d'atteindre certains des objectifs de la détermination de la peine : sur le plan de sa « valeur punitive » ou de ses répercussions sur le contrevenant, elle est jugée trop semblable à une probation. Il n'est pas surprenant de constater par ailleurs que les juges ayant imposé davantage la nouvelle peine étaient plus susceptibles de penser qu'elle avait une incidence différente sur le contrevenant.

Tableau 2.6 : Incidence relative de la condamnation avec sursis

Pensez-vous qu'une condamnation avec sursis a sur le contrevenant une incidence différente de l'ordonnance de probation assortie des mêmes conditions? (Q26)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, absolument	21 %
Oui, probablement	39 %
Non, probablement pas	27 %
Non, absolument pas	7 %
Je ne sais pas	7 %
Total	100 % (453)

[1] Il est important de ne pas oublier qu'il s'agit là d'analyses corrélationnelles, de sorte que nous ne pouvons établir si c'est l'expérience qui a modifié les perceptions des juges ou si ce sont ces dernières qui portent un juge à recourir plus ou moins fréquemment à la condamnation avec sursis.

2.6 Directives des tribunaux d'appel

La plupart des juges veulent recevoir davantage de directives de la part des tribunaux d'appel

Depuis la création de la nouvelle peine en 1996, tous les tribunaux d'appel des provinces ont rendu des jugements concernant le caractère approprié des condamnations avec sursis. Les tribunaux d'appel ont rendu un grand nombre de décisions. Le lecteur ne doit pas oublier que le sondage a été réalisé avant l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Proulx*; par conséquent, nous mesurons l'opinion des juges quant aux directives qui leur avaient été données avant le 31 janvier 2000. On a demandé aux juges s'ils avaient l'impression de recevoir des directives adéquates de la part de leurs cours d'appel. En règle générale, ils ont exprimé le besoin d'en recevoir davantage : seulement 4 % estimaient qu'ils disposaient de directives adéquates « dans tous les cas », et 32 % ont affirmé que c'était vrai dans « la plupart des cas ». Le pourcentage de juges qui ont répondu n'avoir jamais bénéficié de directives adéquates était trois fois supérieur à celui des juges qui croyaient toujours recevoir des directives adéquates. (Voir le tableau 2.7).

Tableau 2.7 : Caractère adéquat des directives des tribunaux d'appel, tous les répondants

Croyez-vous recevoir des directives adéquates de la part des tribunaux d'appel quant au recours à la condamnation avec sursis? (Q8)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, dans tous les cas	4,4 %
Oui, dans la plupart des cas	31,6 %
Oui, dans certains cas	26,3 %
Oui, dans quelques cas	26,5 %
Non, jamais	11,3 %
Total	100 % (434)

Les réponses relatives aux tribunaux d'appel semblent plus positives à Terre-Neuve (50 % des juges de cette province ont déclaré avoir reçu des directives adéquates dans la totalité ou la plupart des cas) et qu'elles le sont le moins en Ontario, où seulement le quart des juges environ étaient de cet avis (voir le tableau 2.8).

Tableau 2.8 : Caractère adéquat des directives données par les cours d'appel en fonction de la province ou du territoire

Province ou territoire	Directives adéquates : (Q8) Dans la totalité ou la plupart des cas	Dans certains cas	Dans quelques cas ou jamais	Total
T.-N.	50,0 %	25,0 %	25,0 %	100 % (16)
Î.-P.-É.	*25,0 %*	*25,0 %*	*50,0 %*	*100 % (4)*
N.-É.	47,1 %	11,8 %	41,2 %	100 % (17)
N.-B.	38,1 %	33,3 %	28,6 %	100 % (21)
QUÉBEC	44,8 %	25,4 %	29,9 %	100 % (67)
ONT.	26,6 %	25,8 %	47,7 %	100 % (128)
MAN.	43,8 %	34,4 %	21,9 %	100 % (32)
SASK.	33,3 %	33,3 %	33,3 %	100 % (30)
ALB.	44,0 %	14,0 %	42,0 %	100 % (50)
C.-B.	30,6 %	30,6 %	38,8 %	100 % (49)
YUKON	*25,0 %*	*50,0 %*	*25,0 %*	*100 % (4)*
T.N.-O.	*66,7 %*	*33,3 %*	--	*100 % (3)*

Remarque : Les pourcentages en italiques désignent un échantillon très restreint.

2.7 Ressources communautaires et ressources de contrôle

Les ressources communautaires, en particuliers les ressources adéquates qui sont destinées au contrôle, revêtent une importance aux yeux des juges qui envisagent d'infliger une condamnation avec sursis. Plusieurs questions du sondage portaient sur ce sujet. Les juges semblent quelque peu divisés sur la disponibilité des ressources communautaires : 43 % ont répondu qu'ils étaient capables de trouver les ressources qui existent dans leur collectivité, la plupart du temps ou toujours, alors que 31 % ont affirmé qu'ils étaient rarement ou jamais en mesure de le faire (tableau 2.9).

Tableau 2.9 : Disponibilité des ressources

Si vous envisagez d'infliger une condamnation avec sursis, êtes-vous en mesure de trouver les ressources communautaires qui existent et qui seraient appropriées dans le dossier dont vous êtes saisi? (Q9)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, tout le temps	9,3 %
Oui, la plupart du temps	34,1 %
Oui, parfois	25,9 %
Rarement	28,4 %
Non, jamais	2,2 %
Total	100 % (451)

Les juges infligeraient un plus grand nombre de condamnations avec sursis s'il existait davantage de ressources d'encadrement

Le tableau 2.10 souligne l'importance des ressources communautaires et des ressources de contrôle, car il montre sans équivoque que quatre juges sur cinq ont déclaré qu'ils seraient plus enclins à recourir à la nouvelle peine s'ils étaient persuadés que de ressources sont à leur disposition. Les juges ayant déjà infligé ce genre de sanction étaient un peu plus enclins à affirmer qu'ils le feraient plus souvent (voir le tableau 2.10).

Tableau 2.10 : Attitude envers la condamnation avec sursis en fonction des ressources communautaires

Seriez-vous enclin à recourir plus souvent à la condamnation avec sursis s'il existait davantage de ressources communautaires et de ressources de contrôle? (Q11)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui	80,2 %
Non	19,8 %
Total	100 % (439)

Une divergence d'opinions semblable est mise en relief concernant le contrôle. En effet, un pourcentage plutôt faible de répondants (environ le quart) avaient la conviction que l'emprisonnement avec sursis faisait l'objet d'un contrôle suffisant « tout le temps » ou « la plupart du temps »; une forte proportion de juges (27 %) estimaient par ailleurs que le contrôle était « rarement » ou « jamais » satisfaisant. Il y a lieu de souligner que le tiers des répondants ont indiqué qu'ils ne savaient pas quoi répondre (voir le tableau 2.11). Le tableau 2.11 présente les mêmes données, à l'exclusion des réponses indéterminées (« Je ne sais pas »).

Tableau 2.11 : Caractère suffisant du contrôle

À votre avis, les ordonnances d'emprisonnement avec sursis font-elles l'objet d'un contrôle suffisant dans votre district? (Q10 : Total de l'échantillon)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, tout le temps	5,5 %
Oui, la plupart du temps	20,6 %
Oui, parfois	13,9 %
Rarement	21,0 %
Non, jamais	6,4 %
Je ne sais pas	32,5 %
Total	100 % (452)

Comme on peut le voir au tableau 2.12, les juges ayant une plus grande expérience directe de la condamnation avec sursis avaient plus tendance à croire que cette dernière faisait l'objet d'un contrôle suffisant dans leur district. Cette constatation permet de croire que la confiance dans la qualité du contrôle peut jouer un rôle dans l'imposition de la peine d'emprisonnement avec sursis[2].

[2] Cette constatation est aussi de nature corrélationnelle. Cependant, en l'occurrence, la direction de l'effet de causalité est moins ambiguë : le fait d'avoir peu souvent recours à l'emprisonnement avec sursis est peu susceptible de changer la perception du juge quant au caractère suffisant du

Tableau 2.12 : Caractère suffisant du contrôle en fonction de la fréquence d'utilisation

	À votre avis, les ordonnances d'emprisonnement avec sursis font-elles l'objet d'un contrôle suffisant dans votre district? (Q10)			
Fréquence d'utilisation	Oui, tout le temps ou la plupart du temps	Oui, parfois	Rarement ou jamais	Total
Jamais	25,0 %	16,7 %	58,3 %	100 % (12)
Faible (1-10)	34,1 %	17,1 %	48,8 %	100 % (129)
Moyenne ou élevée (11 fois ou plus)	43,6 %	23,3 %	33,1 %	100 % (163)

Remarque : Chi carré =9,04, df=4, Remarque : 3 cellules ou E<5, $p < 0,10$
Lorsque les deux premières rangées sont regroupées, chi carré = 8,56, df=2, $p<0,05$

On a demandé aux juges de préciser le nombre de programmes de traitement offerts dans leur district (désintoxication, maîtrise de la colère et santé mentale). Près de 40 % ont répondu que le nombre de programmes était rarement ou jamais suffisant. Le tiers des juges ont indiqué que le nombre était adéquat dans certains cas, et un pourcentage similaire estimaient que le nombre de programmes était approprié dans la plupart ou la totalité des cas (voir le tableau 2.13). Les juges utilisant fréquemment la condamnation avec sursis étaient plus susceptibles de croire que le nombre de programmes de traitement était satisfaisant dans leur district (tableau 2.14).

Tableau 2.13 : Nombre de programmes de traitement offerts

Le nombre de traitements ou d'autres formes de programmes est-il satisfaisant dans votre district pour justifier le recours aux condamnations avec sursis? (Q13)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, dans tous les cas	2,9 %
Oui, dans la plupart des cas	27,1 %
Oui, dans certains cas	32,0 %
Rarement	31,0 %
Non, jamais	7,0 %
Total	100 % (413)

contrôle. Le mécanisme de causalité doit donc agir dans une autre direction, c'est-à-dire qu'un juge ayant une opinion favorable du contrôle infligera plus volontiers une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

Tableau 2.14 : Nombre satisfaisant de programmes de traitement en fonction de la fréquence d'utilisation

	Le nombre de traitements ou d'autres formes de programmes est-il satisfaisant dans votre district pour justifier le recours aux condamnations avec sursis? (Q13)			
Fréquence d'utilisation	Oui, pour la totalité ou la plupart des cas	Oui, dans certains cas	Rarement ou jamais	Total
Jamais	23,5 %	29,4 %	47,1 %	100 % (17)
Faible (1-10)	24,2 %	30,4 %	45,4 %	100 % (194)
Moyenne ou élevée (11 fois ou plus)	36,0 %	33,5 %	30,5 %	100 % (200)

Remarque : Chi carré =11,19, df=4, p=0,025

Une dernière question relative aux programmes de soutien portait sur la nécessité de créer d'autres programmes. Les juges ont été appelés plus particulièrement à relever les besoins à la lumière de ce qui existait déjà dans leur district. Sur l'ensemble de l'échantillon, 281 juges ont répondu à cette question. Le besoin le plus souvent précisé, par les trois quarts des répondants, était la nécessité d'instaurer davantage de programmes de counselling. Viennent ensuite la maîtrise de la colère (65 %) et le traitement des toxicomanies, soit l'alcool ou les drogues.

2.8 Nature des conditions imposées

Le nombre de conditions facultatives imposées dans le cadre d'une condamnation avec sursis et leur nature sont critiques pour la réussite de la nouvelle sanction. En effet, c'est seulement si le tribunal adapte de façon minutieuse et créative les conditions facultatives dont peut s'assortir l'emprisonnement avec sursis que celui-ci peut être distingué d'une ordonnance de probation et répondre aux besoins du contrevenant. Comme les données empiriques sur le recours à différentes conditions ne sont pas encore disponibles, les réponses à une question sur la fréquence des différentes conditions sont particulièrement révélatrices.

Le traitement et les ordonnances d'absence de contact sont les conditions les plus fréquemment imposées

Le tableau 2.15 montre les conditions facultatives les plus populaires. Le traitement et les ordonnances d'absence de contact sont les plus souvent cités, par 88 et 85 % des juges respectivement. Le couvre-feu et l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues étaient aussi des conditions fréquentes de la condamnation avec sursis. L'assignation à résidence avec surveillance électronique était très rarement utilisée; 78 % des juges déclarent ne l'avoir jamais imposée, 14 % l'ont fait rarement et 8 %, souvent. L'assignation à résidence sans surveillance électronique était un peu plus fréquente : elle était imposée souvent dans 35 % des cas, 28 %, rarement, et 37 %, jamais.

Tableau 2.15 : Utilisation des conditions facultatives

	À quelle fréquence imposez-vous les conditions facultatives suivantes? (Q12)			
Condition :	Souvent	Rarement	Jamais	Total
Cure de désintoxication	87,5 %	11,8 %	0,7 %	100 % (432)
Autre traitement	68,5 %	27,9 %	3,6 %	100 % (391)
Restitution	61,7 %	33,4 %	4,8 %	100 % (413)
Travaux communautaires	77,3 %	18,4 %	4,3 %	100 % (418)
Couvre-feu	70,5 %	26,4 %	3,1 %	100 % (420)
Absence de contact	85,2 %	13,3 %	1,4 %	100 % (420)
Assignation à résidence avec surveillance électronique	8,3 %	13,9 %	77,8 %*	100 % (374)
Assignation à résidence sans surveillance électronique	34,8 %	28,2 %	37,0 %	100 % (376)
Interdiction de consommer de l'alcool	73,6 %	21,9 %	4,5 %	100 % (421)
Interdiction de consommer des drogues	78,8 %	18,6 %	2,6 %	100 % (419)
Interdiction de porter une arme	71,3 %	23,0 %	5,6 %	100 % (408)

*Y compris les juges ayant indiqué qu'aucune surveillance électronique n'était possible.

2.9 Conséquences d'un manquement aux conditions

Les conséquences du manquement à une ordonnance revêtent une importance vitale dans la documentation sur les condamnations avec sursis. Lorsque le non-respect des conditions est formellement soulevé, le contrevenant peut être immédiatement mis sous garde; dans certaines circonstances, il cesse de purger sa peine initiale et recommence à le faire seulement lorsqu'il est appréhendé à nouveau. Selon l'article 742, le tribunal dispose de plusieurs solutions lorsque le manquement est prouvé : a) le contrevenant peut-être emprisonné, b) les conditions facultatives peuvent être modifiées ou c) l'ordonnance peut continuer de s'appliquer telle quelle. Moins la menace d'incarcération est ferme, moins l'ordonnance de sursis est percutante. Si les contrevenants sont rarement envoyés en prison après un manquement aux conditions, l'analogie avec l'épée de Damoclès n'est pas très appropriée[3].

Il est quelque peu surprenant de constater que plus de 40 % des juges ont répondu ne pas connaître le pourcentage de dossiers où les conditions dont s'assortit une peine d'emprisonnement avec sursis ont été respectées parfaitement. On peut en conclure que les juges estiment qu'un nombre important de peines étaient encore purgées au moment du sondage ou bien qu'il existe une absence de communication entre le juge ayant déterminé la peine et le personnel de probation qui applique les ordonnances. Un pourcentage semblable (41 %) ont répondu que les conditions avaient été respectées dans la totalité ou la plupart des cas (voir le tableau 2.16).

[3] *R. v. Brady*

Tableau 2.16 : Manquement aux conditions

Considérant les condamnations avec sursis que vous avez infligées, dans quelle mesure le contrevenant a-t-il respecté toutes les conditions? (Q15)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Dans tous les cas	9,0 %
Dans la plupart des cas	32,2 %
Dans certains cas	10,0 %
Dans quelques cas	6,5 %
Jamais	1,2 %
Je ne sais pas	41,2 %
Total	100 % (432)

Les juges ayant présidé des audiences à la suite de manquements signalent peu de problèmes[4]

Dans le cas d'un prétendu manquement, l'article 742 décrit la procédure d'audition devant le tribunal. On a demandé aux juges quelle proportion de contrevenants ont dû se présenter à nouveau devant le tribunal dans les dossiers « où il y a eu un manquement grave à une des conditions ». Un fort pourcentage (juste un peu moins de la moitié, soit 49 %) ont affirmé qu'ils ne savaient pas. Ceux qui ont répondu ont déclaré majoritairement que le contrevenant avait été ramené devant le tribunal. Néanmoins, il est recommandé d'approfondir les recherches en ce sens puisque la moitié des juges ne pouvaient dire si les auteurs des prétendus manquements avaient dû revenir en cour (voir le tableau 2.17).

Tableau 2.17 : Pourcentage de contrevenants ramenés devant le tribunal

Sur les dossiers où il y a eu un manquement grave à une des conditions, dans quelle mesure les contrevenants responsables ont dû se présenter à nouveau devant le tribunal? (Q16)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Dans tous les cas	14,4 %
Dans la plupart des cas	14,6 %
Dans certains cas	6,5 %
Dans quelques cas	8,6 %
Jamais	6,7 %
Je ne sais pas	49,3 %
Total	100 % (418)

Les juges ayant souvent prononcé des condamnations avec sursis étaient beaucoup plus susceptibles de signaler que les auteurs des manquements avaient été ramenés devant le tribunal (42 %, contre 18 % chez les utilisateurs peu fréquents). Examinés de concert avec

[4] Il est important de comprendre que le juge qui a infligé initialement la condamnation avec sursis n'est pas automatiquement avisé par l'agent de probation, habituellement, lorsqu'on soupçonne que les conditions n'ont pas été respectées. En outre, ce ne sont pas tous les cas de non-respect présumé des conditions qui entraînent des procédures formelles; les personnes chargées du contrôle jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable.

la constatation précédente, ces résultats nous laissent croire (ce qui n'est peut-être pas surprenant) qu'une perception et une expérience positives chez un juge entraînent un recours plus fréquent à l'emprisonnement avec sursis.

Les juges signalent peu de problèmes relativement aux audiences faisant suite à un manquement aux conditions

Peu de juges affirment avoir connu des problèmes. Près de 40 % n'ont jamais présidé de telles audiences(Table 2.18). Le tableau 2.19 présente ces données à l'exclusion des réponses des juges n'ayant jamais présidé une audience à la suite d'un manquement. Chez ceux qui l'ont déjà fait, moins de un sur cinq a précisé avoir « souvent » connu des difficultés. Le tiers des juges ont répondu que des problèmes survenaient à l'occasion. On peut constater que près de la moitié des répondants ont rarement eu des problèmes.

Tableau 2.18 : Problèmes relatifs aux audiences faisant suite à un manquement

Si vous avez déjà présidé une audience pour manquement aux conditions, des problèmes se sont-ils posés? (Q17)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Souvent	11,1 %
À l'occasion	20,2 %
Rarement	30,4 %
Je n'ai jamais présidé une telle audience	38,3 %
Total	100 % (431)

Tableau 2.19 : Problèmes relatifs aux audiences faisant suite à un manquement, à l'exclusion des juges n'en ayant jamais présidé

Si vous avez déjà présidé une audience pour manquement aux conditions, des problèmes se sont-ils posés? (Q17) : **À l'exclusion de ceux qui n'en ont jamais présidé**	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Souvent	18,0 %
À l'occasion	32,7 %
Rarement	49,2 %
Total	100 % (266)

La plupart des juges estiment que l'incarcération est la réponse appropriée au manquement à des conditions

On a demandé aux juges s'ils croyaient qu'un contrevenant qui ne respecte pas les conditions de sa condamnation avec sursis devrait être automatiquement envoyé en prison pour y purger le reste de sa peine. Comme l'illustre le tableau 2.20, la majorité ont répondu par l'affirmative « dans la plupart des cas », et 16 % ont choisi la réponse « dans tous les cas ». D'après ces tendances, les juges semblent croire que le non-respect devrait normalement entraîner le renvoi en détention du contrevenant. Néanmoins, ils sont grandement favorables à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part du juge qui lui

permettrait, dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas ordonner l'incarcération du contrevenant pour le reste de sa peine.

Tableau 2.20 : Réaction judiciaire à un manquement

Pensez-vous qu'un contrevenant qui ne respecte pas les conditions de son ordonnance de sursis devrait automatiquement purger le reste de sa peine en prison? (Q19)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, dans tous les cas	16,3 %
Oui, dans la plupart des cas	45,3 %
Oui, dans certains cas	22,4 %
Oui, dans quelques cas	3,6 %
Non, jamais	14,1 %
Total	100 % (441)

Une tendance intéressante se dessine entre le recours à l'emprisonnement avec sursis et les réponses à cette question. Comme on peut le voir au tableau 2.21, seulement 12 % des juges qui utilisent fréquemment la condamnation avec sursis croient qu'un contrevenant n'ayant pas respecté ses conditions devrait automatiquement être renvoyé en prison pour y purger le reste de sa peine. Par contre, le tiers des répondants qui n'avaient infligé aucune condamnation avec sursis étaient de cet avis.

Tableau 2.21 : Conséquences d'un manquement en fonction de la fréquence d'utilisation

	Pensez-vous qu'un contrevenant qui ne respecte pas les conditions de son ordonnance de sursis devrait automatiquement purger le reste de sa peine en prison? (Q19)				
Fréquence d'utilisation	Oui, dans tous les cas	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans certains ou quelques cas	Non	Total
Jamais	33,3 %	58,3 %	8,3 %	--	100 % (24)
Faible (1-10)	19,0 %	43,3 %	23,8 %	13,8 %	100 % (210)
Moyenne ou élevée (11 fois ou plus)	11,7 %	42,0 %	30,2 %	16,1 %	100 % (205)

Remarque : Chi carré =17,84, df=6, p=,01 Remarque : Deux cellules où E <5, Minimum=3,39

2.10 Incidence de la condamnation avec sursis

La condamnation à l'emprisonnement avec sursis a été introduite en 1996 dans le cadre de la réforme générale de la détermination de la peine énoncée dans le projet de loi C-41. L'objectif spécifique de l'article 742 consistait à réduire, en fonction de principes, le nombre de placements sous garde dans des établissements provinciaux[5] de tout le pays. Il est probablement trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur les effets de cet article[6].

[5] Comme nous l'avons mentionné, la condamnation avec sursis s'applique seulement en cas d'emprisonnement inférieur à deux ans.

Les juges ont dû quand même répondre à une série de questions sur leur évaluation des retombées de la condamnation avec sursis. Trois questions portaient sur les effets de cette nouvelle peine.

La plupart des juges estiment que la condamnation avec sursis a réduit le nombre de placements sous garde

Les trois quarts des juges étaient d'avis que la condamnation avec sursis a réduit le nombre de contrevenants envoyés en détention par leur tribunal. On constate aussi que 12 % étaient convaincus qu'il n'y avait eu aucune baisse et que 12 % n'avaient aucune opinion. Il est donc clair qu'un grand nombre de juges qui prononcent les peines estiment que la nouvelle sanction a réussi à atteindre son principal objectif (voir le tableau 2.22).

Tableau 2.22 : Efficacité de la condamnation avec sursis pour réduire les taux d'incarcération

À votre avis, les condamnations avec sursis ont-elles fait baisser le nombre de contrevenants qui sont envoyés en détention par votre tribunal? (Q20)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, absolument	38,7 %
Oui, probablement	36,4 %
Non, probablement pas	10,2 %
Non, absolument pas	2,9 %
Je ne sais pas	11,8 %
Total	100 % (450)

Les réponses à cette question différaient considérablement d'une région à l'autre. En effet, le pourcentage de répondants qui sont d'avis que la condamnation avec sursis avait sans aucun doute réduit le nombre de contrevenants envoyés en détention variait de 3 % dans les Territoires du Nord-Ouest à 50 % en Ontario[7]. Plus du tiers des répondants des Prairies partageaient cette opinion.

2.11 Perceptions de la population face à la condamnation avec sursis

Il est évident que les condamnations avec sursis risquent de susciter des critiques chez la population envers la détermination de la peine. Les Canadiens peuvent se montrer impatients devant les subtilités du processus et tendent à critiquer l'absence de vérité dans la détermination des peines. La condamnation avec sursis a été décrite comme un paradoxe (p. ex., Gemmell, 1996, et Roberts, 1997) dont la nature peut être difficile à saisir pour la population. Les sondages réalisés au Canada montrent depuis longtemps que la plupart des gens estiment que les peines ne sont pas assez sévères. À moins de fixer soigneusement les conditions, la condamnation avec sursis risque d'apparaître comme une sanction trop légère, dont la sévérité est comparable à la probation. Les seules études touchant cette question sont

[6] Les analyses préliminaires montrent que les taux d'incarcération dans les provinces n'ont pas baissé depuis l'introduction de la nouvelle peine; voir Reed et Roberts, 1999.

[7] On peut dire que 90 % de l'échantillon des juges de l'Ontario se sont dit de cet avis.

une enquête auprès des Ontariens (voir Marinos et Doob, 1998) et un sondage national entrepris en 1999 (Sanders, 1999); on ne sait rien de la réaction des juges à l'opinion de la collectivité sur les ordonnances de sursis.

Comment les juges réagissent-ils à la perception de la population à l'égard de la condamnation avec sursis? Plusieurs questions de notre sondage portaient sur ce point critique; elles traitaient de la connaissance et de l'appui de la population. On a demandé aux juges s'ils prenaient en considération l'incidence d'une condamnation avec sursis sur l'opinion publique.

Les juges ont l'impression que la population en général ne comprend pas la nature des condamnations avec sursis...

Les répondants devaient indiquer s'ils avaient l'impression « que la population en général comprend la nature des condamnations avec sursis ». Comme on peut le voir au tableau 2.23, la plupart des juges (61 %) croyaient que c'était le cas pour « seulement quelques personnes »; seuls 3 % des répondants ont choisi la réponse « la plupart des gens ». Plus des trois quarts étaient d'avis que peu de gens, voire personne, ne comprenaient la nouvelle sanction. Comme l'a précisé un répondant, la population n'a pas été bien renseignée au sujet du processus entourant la condamnation avec sursis et c'est pourquoi on la considère avec un certain scepticisme. Les juges de l'Ontario étaient plus susceptibles de faire preuve de pessimisme à cet égard (84 % ont affirmé que peu de gens ou personne ne comprenaient la condamnation avec sursis, comparativement à 67 % au Québec); autrement, les chiffres étaient plutôt semblables d'une région à l'autre.

Tableau 2.23 : Connaissance de la population

Avez-vous l'impression que la population en général comprend la nature des condamnations avec sursis (Q23)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, tous les gens	3,1 %
Oui, certaines personnes	14,1 %
Seulement quelques personnes	61,0 %
Non, personne	17,0 %
Je ne sais pas	4,8 %
Total	100 % (454)

...mais que les membres de la population qui connaissent la nature de cette sanction l'approuvent tout à fait

Une question légèrement différente demandait aux juges si les membres de la population pouvaient vraisemblablement appuyer les condamnations avec sursis s'ils en connaissaient la nature : « *Avez-vous l'impression que les membres de la population en général qui connaissent la nature des condamnations avec sursis approuvent ce genre de peine?* » Ici, les perceptions des juges étaient plus positives. Même si la vaste majorité des répondants ont affirmé que la population ne comprenait pas la condamnation avec sursis, un peu plus de la moitié (53 %) estimaient que la plupart des gens ou certaines personnes qui

connaissent la nature des condamnations l'approuvaient (voir le tableau 2.24). Un juge a fait remarquer qu'il a discuté du processus avec des gens et qu'il avait toujours été convaincu qu'ils étaient en mesure de le comprendre et d'en voir tout le bien-fondé lorsqu'on leur donnait des explications adéquates.

Tableau 2.24 : Réaction de la population « informée »

Avez-vous l'impression que les membres de la population en général qui connaissent la nature des condamnations avec sursis approuvent ce genre de peine? (Q24)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, tous	1,1 %
Oui, la plupart d'entre eux	24,7 %
Oui, certains d'entre eux	28,7 %
Seulement quelques-uns	24,3 %
Non, aucun d'entre eux	6,9 %
Je ne sais pas	14,3 %
Total	100 % (449)

Les juges ne s'entendent pas sur la capacité de la population de distinguer la condamnation avec sursis et la probation

Il est clairement important de distinguer les ordonnances de sursis et les probations. Il y a de toute évidence des similitudes entre les deux ordonnances : elles supposent toutes deux la surveillance dans la collectivité et s'assortissent de conditions obligatoires et facultatives, sans compter que les conditions décrites aux articles 742 et 732 se chevauchent considérablement. Néanmoins, le Parlement avait l'intention de faire de la condamnation avec sursis une peine plus lourde que la probation. Si la population estime que les deux sanctions sont aussi légères l'une que d'autre, les critiques se feront de plus en plus nombreuses. Voilà pourquoi nous avons demandé aux juges s'il était possible de faire comprendre à la population en général la différence entre la condamnation avec sursis et une ordonnance de probation.

Les réponses étaient réparties assez également. Ainsi, plus du tiers (35 %) des juges ont répondu que seulement quelques-uns des membres de la population ou aucun d'entre eux n'en étaient capables. Cependant, un pourcentage analogue de répondants ont affirmé que la totalité ou la plupart des Canadiens pouvaient le faire (tableau 2.25). Encore une fois, ce sont les juges de l'Ontario qui sont les plus pessimistes au Canada : ils sont d'avis moins souvent que les autres que la population peut comprendre la distinction entre les deux peines.

Tableau 2.25 : Efficacité possible de l'éducation de la population

Pensez-vous qu'il est possible de faire comprendre à la population en général la différence entre une condamnation avec sursis et une ordonnance de probation? (Q25)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, tous les gens	2,5 %
Oui, la plupart des gens	33,0 %
Oui, certaines personnes	27,9 %
Seulement quelques personnes	30,1 %
Non, personne	6,5 %
Total	100 % (445)

Les juges qui utilisent fréquemment la condamnation avec sursis sont plus susceptibles d'avoir une opinion positive de la réaction du public

Certains liens intéressants et significatifs sur le plan statistique ont été mis en lumière dans les réponses aux questions portant sur l'opinion publique et celles qui traitent de la fréquence d'utilisation de la nouvelle sanction. Tout d'abord, les juges qu'on peut qualifier d'utilisateurs fréquents (ceux qui ont infligé plus de 11 ordonnances de sursis) croyaient plus que leurs collègues en la capacité de la population de distinguer la probation et la condamnation avec sursis. On voit que seulement 20 % des juges qui n'avaient jamais infligé de peine d'emprisonnement avec sursis estimaient que la totalité ou la plupart des membres de la population pouvaient distinguer les deux sanctions, alors que plus de 40 % des utilisateurs fréquents étaient de cet avis (voir le tableau 2.26).

Tableau 2.26 : Éducation de la population en fonction de la fréquence d'utilisation

	Pensez-vous qu'il est possible de faire comprendre à la population en général la différence entre une condamnation avec sursis et une ordonnance de probation? (Q25)			
Fréquence d'utilisation	Oui, tous ou la plupart	Oui, certains	Quelques-uns ou aucun	Total
Jamais	20,5 %	28,0 %	52,0 %	100 % (25)
Faible (1-10)	31,2 %	27,0 %	41,9 %	100 % (215)
Moyenne ou élevée (11 fois ou plus)	41,9 %	29,1 %	29,1 %	100 % (203)

Remarque : Chi carré = 11,72, df=4, p=,02

De même, comme l'illustre le tableau 2.27, les utilisateurs fréquents de la nouvelle sanction étaient plus susceptibles de croire que les gens *qui connaissaient la condamnation avec sursis* l'approuvaient également. Cela nous porte à conclure que les juges utiliseront plus volontiers l'emprisonnement avec sursis s'ils estiment que la population lui accorde son appui.

Tableau 2.27 : Appui de la population « informée » en fonction de la fréquence d'utilisation

	Avez-vous l'impression que les membres de la population générale qui connaissent la nature des condamnations avec sursis approuvent ce genre de peine? (Q24)				
Fréquence d'utilisation	Oui, tous ou la plupart	Oui, certains	Oui, quelques-uns ou aucun	Je ne sais pas	Total
Jamais	15,4 %	26,9 %	38,5 %	19,2 %	100 % (26)
Faible (1-10)	19,7 %	26,1 %	37,6 %	16,5 %	100 % (218)
Moyenne ou élevée (11 fois ou plus)	34,0 %	31,5 %	23,6 %	10,8 %	100 % (203)

Remarque : Chi carré =20,44, df=6, p<,01 Remarque : Une cellule E=3,66

Il est donc clair, selon les juges, que la population doit être informée de la nature et du rôle de la condamnation avec sursis. Une recommandation stratégique à la lumière de ce sondage suppose alors qu'on cherche à faire participer les Canadiens et à les éduquer sur la question de l'emprisonnement avec sursis. Certains juges se disent frustrés sur ce plan, comme le fait remarquer un répondant : « Dans mon district, le ministère de la Justice de la province n'a absolument rien fait pour informer la population à l'égard de la condamnation avec sursis. Cette négligence de la part de nos gouvernements provinciaux ne contribue pas à susciter l'appui de la population. »

La plupart des juges prennent en considération l'incidence de la condamnation avec sursis sur l'opinion publique

Puisque les juges sont enclins à croire que la plupart des gens ne comprennent pas la nouvelle sanction, il n'est pas surprenant, sans doute, qu'ils tiennent compte de l'incidence de la condamnation avec sursis sur l'opinion publique. Comme le montre le tableau 2.28, près de la moitié des répondants ont affirmé qu'ils prenaient en considération, toujours ou la plupart du temps, les retombées d'une condamnation avec sursis. Un juge sur cinq a déclaré qu'il n'avait jamais considéré cet aspect (voir le tableau 2.28).

Tableau 2.28 : Incidence de la condamnation avec sursis sur l'opinion publique

Prenez-vous en considération l'incidence d'une condamnation avec sursis sur l'opinion publique? (Q27)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, tout le temps	18,3 %
Oui, la plupart du temps	27,1 %
Oui, parfois	34,2 %
Non, jamais	20,4 %
Total	100 % (442)

Les juges qui avaient infligé un grand nombre de condamnations avec sursis (plus de dix) étaient quelque peu plus susceptibles que les autres de préciser qu'ils tenaient compte de l'opinion publique. Cette constatation plutôt contradictoire peut s'expliquer du fait que les utilisateurs fréquents ont foi dans la nouvelle peine et qu'ils sont enclins à y recourir, peu

importe l'opinion publique. Sinon, il se peut que les retombées sur l'opinion publique aient pu dissuader certains juges.

2.12 Utilité d'un outil statistique servant à prédire le risque de récidive

Finalement, nous concluons par les réponses à la question portant sur la prévision des risques. Le risque de récidive réside au cœur du régime de la condamnation avec sursis. De fait, l'article 742 énonce clairement que la condamnation avec sursis doit être infligée seulement si le tribunal est convaincu que la présence du contrevenant dans la collectivité ne représente pas un danger pour celle-ci. L'évaluation du risque de récidive est une entreprise remplie d'embûches; les échelles de prévision constituent une source d'information pertinente. On a demandé aux juges si la création d'un outil statistique servant à prédire le risque de récidive serait utile. Les réponses étaient généralement favorables : près de la moitié (41 %) ont affirmé que cet outil serait pratique dans la totalité ou la plupart des cas, et seulement 15 % ont déclaré qu'il ne serait jamais utile (voir le tableau 2.29).

Tableau 2.29 : Utilité d'une échelle de prévision des risques

À votre avis, un outil statistique servant à prédire le risque de récidive d'un contrevenant revêt-il une utilité pour les juges qui doivent évaluer les risques? (Q6)	
Réponse	Pourcentage de juges ayant donné cette réponse
Oui, dans tous les cas	15,3 %
Oui, dans la plupart des cas	25,9 %
Oui, dans certains cas	29,7 %
Oui, dans quelques cas	14,4 %
Non, jamais	14,6 %
Total	100 % (437)

Bibliographie

Campbell, M. (1999) Six to Watch, *Canadian Criminal Law Review*, en impression.

Gemmell, J. (1997) The New Conditional Sentencing Regime, *Criminal Law Quarterly*, 39, p. 334-361.

R. c. Biancofiore (1997), 29 M.V.R. (3d) 90, 35 O.R. (3d) 782, 119 C.C.C. (3d) 344, 103 O.A.C. 292, 10 C.R. (5th) 200 (C.A. Ont.)

Reed, M. & Roberts, J.V. (1999) *Adult Correctional Services in Canada.*

Roberts, J.V. et Cole, D.P. (1999) *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press.

Personnel de recherche de la Commission canadienne de la détermination de la peine (1988) *Views of Sentencing : A Survey of Judges in Canada*, rapports de recherche de la Commission canadienne de la détermination de la peine, Ottawa, ministère de la Justice, Canada.